

Conférence des directrices et directeurs cantonaux
de la santé

Par son secrétaire général M. Michael Jordi

Par email à : michael.jordi@gdk-cds.ch

Berne, le 19 février 2021

Reg.: jba – 1.6

Consultation des cantons sur les étapes d'assouplissements : prise de position de la CDAS

Monsieur le secrétaire général,

Nous vous remercions de la possibilité qui nous est accordée de prendre position concernant l'assouplissement des mesures de lutte contre le COVID-19. La CDAS est particulièrement préoccupée par le bien-être actuel des enfants et des jeunes en Suisse. Plusieurs études et statistiques confirment nos craintes : beaucoup d'enfants et de jeunes vivent mal les mesures de restriction liées à la pandémie de coronavirus. Leur santé mentale en est affectée. Nous saluons le fait que ces préoccupations, largement partagées par les responsables cantonaux de la politique de l'enfance et de la jeunesse, aient été reconnues par le Conseil fédéral lors de sa conférence de presse de cette semaine et que des mesures d'assouplissement concernant les enfants et les jeunes sont prévues.

Les enfants et les jeunes ont besoin de pouvoir se rencontrer avec leurs pairs en dehors de leur famille et de l'école. Il s'agit d'une condition fondamentale qui garantit leur bon développement. Beaucoup de jeunes sont actuellement confrontés à d'importantes difficultés (stress, problèmes psychiques, tensions au sein des familles, difficultés à trouver des places de stage/de formation ou à s'insérer sur le marché du travail, isolement social, etc.). Face à ces difficultés, la pratiques d'activités sportives et culturelles peut s'avérer déterminante pour préserver leur santé mentale. Nous saluons dès lors les mesures d'assouplissements prévues pour les activités culturelles, de loisir et de divertissement en plein air, de même que celles prévues pour les activités culturelles et de loisir pour les jeunes. Nous estimons toutefois que la limite d'âge pour ces activités pour les jeunes doit être **relevée non pas seulement à 18 ans mais à 25 ans**, cette catégorie d'âge étant aussi fortement affectée par la situation actuelle. Cela est d'ailleurs également recommandé par la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) dans son appel au Conseil fédéral du 12 février 2021¹. Dans les articles 6e al. 1 let. a et 6f al. 2 let. a de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière, il convient dès lors de remplacer « 2003 » par « 1996 » et « adolescents » par « jeunes ».

En ce qui concerne les centres d'animation socioculturelle enfance et jeunesse, la CDAS considère qu'il est indispensable de les maintenir ouverts et accessibles, et cela aussi pour les jeunes de 16 à 25 ans. Ces structures jouent en effet un rôle essentiel dans le domaine de la prévention et apportent un soutien qui peut se révéler déterminant notamment pour les enfants et les jeunes qui sont confrontés aux difficultés citées ci-dessus. Nous saluons le fait que des dispositions particulières sont désormais explicitement prévues pour l'animation enfance et jeunesse dans l'Ordonnance COVID-19 situation particulière (Art. 6g). La Task Force « Protection de l'enfance et de la jeunesse » a d'ailleurs récemment transmis un courrier aux cantons leur demandant de considérer les centres d'animation

¹https://ekkj.admin.ch/fileadmin/user_upload/ekkj/02publikationen/ST/2021_Appel_de_la_CFEJ_au_Conseil_federal_Lutte_contre_le_COVID-19_ne_pas_oublier_les_enfants_et_les_jeunes.pdf

socioculturelle enfance et jeunesse comme des établissements qui proposent des services du domaine social, lorsqu'ils offrent un encadrement professionnel, afin que ces structures restent ouvertes et accessibles, et cela aussi pour les jeunes de plus de 16 ans². Les centres d'animation socioculturelle enfance et jeunesse accueillent toutefois aussi des jeunes entre 18 et 25 ans qui, comme déjà mentionné précédemment, sont une catégorie de la population qui souffre particulièrement de la situation actuelle. On peut par ailleurs raisonnablement penser que les jeunes de cette tranche d'âge qui fréquentent ce type de structures sont justement des jeunes qui rencontrent des difficultés plus importantes que les autres jeunes gens du même âge, par exemple des problèmes d'intégration professionnelle ou sociale ou des problèmes d'addiction. **Nous estimons dès lors que l'art. 6g let. a doit intégrer également cette catégorie d'âge (18 à 25 ans) et qu'il faut modifier dans cet article « 2003 » par « 1996 » et « adolescents » par « jeunes ».**

Enfin, la CDAS salue la modification prévue au Ch. 3.1^{bis} let. d Annexe 1 Ordonnance COVID-19 situation particulière qui prévoit que les exigences concernant la taille des groupes ne s'appliquent plus aux institutions de l'animation enfance et jeunesse et que le nombre maximal des enfants et des jeunes autorisé est laissé à libre appréciation des responsables de ces institutions. Toutefois, dans cet article également, **la limitation de l'âge doit être étendue à 25 ans.**

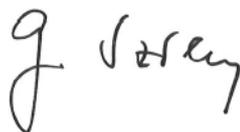
En vous remerciant de l'attention que vous accorderez à nos demandes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le secrétaire général, l'expression de notre considération la plus distinguée.

La présidente de la CDAS

La secrétaire générale de la CDAS



Nathalie Barthoulot
Ministre



Gaby Szöllösy

Copie à

- Aux membres de la Task Force « Protection de l'enfance et de la jeunesse »

² https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/2998a1c1/5890/4b98/be97/b9a7819c13a5/2021.02.12_Lettre_aux_membres_de_la_CDA_S_f.pdf